

Jeudi, 27 avril 2006

50. fait remarquer qu'il serait bon que les comités de niveau 3 s'inspirent davantage des principes de simplicité, de clarté et de praticabilité et mettent au point plus de méthodes qui leur soient communes;

51. note que, lors de l'adoption de la directive 85/611/CEE, la procédure Lamfalussy n'existait pas encore et que, compte tenu de la législation détaillée qui existe actuellement, il ne serait pas possible, sans remanier et restructurer complètement cette directive, de transformer cette directive en une directive de type Lamfalussy; estime que cela n'est pas opportun au stade actuel, mais pourrait être envisagé au cas où les mesures prises prochainement n'étaient pas efficaces;

52. se félicite que soient déjà appliqués certains mécanismes de type Lamfalussy — par exemple, consultation et coopération de tous les intéressés, convergence des meilleures pratiques — et recommande, à titre de solution pragmatique, que les modifications législatives apportées à la directive 85/611/CEE, telle que modifiée par les directives OPCVM III, soient compatibles avec l'approche Lamfalussy;

53. incite le Conseil et la Commission à conclure, de façon satisfaisante pour toutes les parties, les négociations en cours concernant la comitologie, de manière à donner au Parlement des droits d'évocation pleins et entiers dans toutes les procédures de comitologie liées aux procédures de codécision; considère que la conclusion d'un tel accord est une condition préalable à la poursuite du processus Lamfalussy; rappelle que, pour ce qui est des principales directives relatives aux services financiers, telles que la directive MIF et les prochaines directives refondues sur les établissements de crédit ainsi que sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les clauses de suspension («sunset clauses») prendront effet le 1^{er} avril 2008, si un droit d'évocation plein et entier n'est pas reconnu au Parlement avant cette date;

*
* * *

54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P6_TA(2006)0182

Aides d'État en faveur de l'innovation

Résolution du Parlement européen sur le volet sectoriel du plan d'action dans le domaine des aides d'État: aides à l'innovation (2006/2044(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2005 intitulée «Document de consultation sur les aides d'État à l'innovation» (COM(2005)0436),
- vu le plan d'action de la Commission dans le domaine des aides d'État: des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées: une feuille de route pour la réforme des aides d'État 2005-2009, du 7 juin 2005 (COM(2005)0107),
- vu sa résolution du 14 février 2006 sur la réforme des aides d'État 2005-2009 ⁽¹⁾,
- vu le projet de communication de la Commission du 21 décembre 2005 intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013» ⁽²⁾,
- vu l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2006)0054.

⁽²⁾ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5. Encadrement modifié en dernier lieu par la communication de la Commission concernant la prolongation de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO C 310 du 8.12.2005, p. 10).

Jeudi, 27 avril 2006

- vu le tableau de bord de l'Union sur les investissements en R&D industrielle pour l'année 2005 ⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement ⁽²⁾,
 - vu la communication de la Commission du 12 octobre 2005 intitulée «Davantage de recherche et d'innovation — Investir pour la croissance et de l'emploi: une stratégie commune» (COM(2005)0488),
 - vu le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 5 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽³⁾,
 - vu les objectifs de la stratégie de Lisbonne,
 - vu les articles 2, 5, 81, 82, 87, 88 et 163 du traité CE,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0073/2006),
- A. considérant que l'Union européenne vise à réduire le niveau général des aides d'État et à les redéployer en faveur d'objectifs horizontaux,
- B. considérant que le niveau de l'innovation dans l'Union n'est pas optimal et que l'Union est en retard sur ses partenaires commerciaux en ce qui concerne tant l'investissement dans la recherche et le développement (R&D) que la croissance de la productivité; considérant qu'il conviendrait de renverser la tendance à la «fuite des cerveaux» et au flux d'investissements à partir de l'Union vers d'autres régions du monde,
- C. considérant que, avec l'innovation et la R & D, il est question d'aide horizontale dans un domaine d'importance essentielle pour la compétitivité de l'Union et où les aides d'État de nos concurrents sont sensiblement plus élevées que ce qui est permis dans l'Union,
- D. considérant que les processus d'innovation ont besoin d'un espace de développement et d'expérimentation,
- E. considérant que l'écart de performances dans le domaine de l'innovation entre l'Union et ses concurrents mondiaux résulte de facteurs tels que la faiblesse des investissements publics et privés dans la R & D, l'insuffisance du nombre de travailleurs qualifiés et les effets dissuasifs inhérents aux règles de l'Union en matière de brevets,
- F. considérant que les soutiens publics occupent un rang très peu élevé parmi les facteurs qui influencent les décisions d'investissement dans la R & D; considérant que l'importance des soutiens publics directs varie considérablement d'un État membre à l'autre et représente l'un des facteurs pris en compte par les entreprises lors de leurs décisions d'investissement dans la R & D, élément qui ne devrait pas être considéré isolément d'un environnement des entreprises favorable à la R & D et devrait être soumis aux règles de la Communauté européenne en matière de concurrence,
- G. considérant qu'il est prouvé que la politique de l'innovation dans les domaines de la technologie et de la R & D ne représente qu'un pourcentage faible des budgets nationaux et du PIB des États membres, ce qui, à son tour, joue un rôle dans le retard de la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne ainsi que de la promotion de l'emploi et de la cohésion;
- H. considérant que les aides d'État devraient demeurer une exception, un instrument destiné à corriger des déséquilibres ne pouvant être rectifiés par les instruments politiques ordinaires, et considérant que le faible niveau d'investissement dans la R & D appelle une stratégie plus globale,

⁽¹⁾ Publié par la Commission le 9.12.2005.

⁽²⁾ JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

Jeudi, 27 avril 2006

- I. considérant que, conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Luxembourg des 22 et 23 mars 2005, les aides d'État devraient être un levier pour développer la recherche, l'éducation et l'innovation et permettre un véritable dialogue entre les parties prenantes dans les secteurs publics et privés,
- J. considérant qu'il est d'une grande importance de définir clairement ce que l'on entend par R & D, si l'on veut éviter l'utilisation abusive des règles relatives aux aides d'État.

I. Remarques générales

1. rappelle que les aides d'État devraient rester exceptionnelles, un instrument destiné à corriger des déséquilibres qui ne peuvent être rectifiés par les instruments politiques ordinaires; souligne combien il est important de veiller à la cohérence entre ces mesures et celles visant à réduire la réglementation non nécessaire et à poursuivre la déréglementation, d'investir dans l'éducation et la formation, de fournir des infrastructures adéquates, de veiller à ce que le régime de brevets favorise l'innovation, d'assurer une concurrence équitable, de faciliter l'accès au capital-investissement, d'encourager l'esprit d'entreprise, d'éliminer les entraves à la libre circulation des travailleurs et des chercheurs au sein de l'Union et d'adopter une politique commune en matière d'immigration légale, qui permette à l'Union d'attirer les éléments les plus brillants;
2. souligne qu'il est nécessaire de clarifier encore davantage la manière dont les règles en matière d'aides d'État s'appliqueront aux activités économiques transfrontalières internationales des entreprises, des établissements de recherche et des institutions universitaires;
3. estime que les aides d'État en faveur de l'innovation devraient être complémentaires par rapport aux politiques communautaires uniformes correspondantes et offrir une valeur ajoutée claire et mesurable pour les bénéficiaires directs, d'une part, ainsi que produire des résultats secondaires au profit, plus largement, de l'économie locale, régionale et nationale, d'autre part;
4. insiste sur la nécessité de tirer les leçons des cas du passé où les aides d'État n'ont pas atteint leur but et des autres cas, où les aides d'État ont fait la preuve qu'elles étaient un instrument efficace de réalisation des objectifs poursuivis;
5. se félicite de la concertation ouverte engagée par la Commission et encourage à poursuivre le dialogue, afin de clarifier tous les points avant la fixation définitive du nouveau cadre, qui doit être appliqué le plus rapidement possible; estime que l'objet de l'innovation est pluridimensionnel et complexe et qu'il faut éviter les concepts et dispositifs fortement restrictifs; recommande de prévoir une date intermédiaire pour la refonte du cadre, au cas où celui-ci devrait être amélioré; signale par ailleurs qu'il convient de tenir compte de la révision du manuel d'Oslo, lequel fixe le cadre méthodologique pour les mesures dans le domaine de l'innovation;
6. demande à la Commission de fournir des informations plus détaillées sur les effets de distorsion que les aides d'État peuvent éventuellement produire et de prendre en compte les aides d'État, tant sectorielles qu'horizontales, octroyées par les concurrents internationaux de l'Union et leurs éventuels effets de distorsion ou incitatifs à l'échelle mondiale; souligne qu'une gouvernance efficace de la politique de l'innovation, l'étalonnage international, l'apprentissage transnational des politiques, le suivi et la réalisation d'évaluations d'impact sont les réponses les plus appropriées aux défis que pose la concurrence mondiale.

II. Principes régissant le contrôle des aides d'état en faveur de l'innovation

7. se félicite de l'approche consistant à incorporer de nouvelles règles, qui favorisent des activités concrètes et bien identifiées liées à l'innovation, dans l'acquis communautaire existant, pour autant que cela soit fait de façon cohérente et transparente;
8. se félicite de l'approche économique en matière d'aides d'État en faveur de l'innovation et souscrirait à l'instauration de règles ex ante, le cas échéant, pour autant qu'elles soient transparentes, non discriminatoires et réalisables et apportent une sécurité juridique; insiste pour que la Commission, en coopération étroite avec le Parlement, revoie et évalue périodiquement l'adéquation de telles règles; souligne que les critères d'octroi de subventions en faveur de l'innovation devraient refléter plusieurs facteurs, tels que les caractéristiques du secteur économique, la structure du marché et la puissance de l'entreprise sur le marché;

Jeudi, 27 avril 2006

9. souligne que l'encouragement de la coopération transfrontalière et des partenariats public/privé dans le domaine de la recherche, la diffusion des résultats de la recherche et les programmes de recherche importants devraient constituer des priorités fondamentales pour les aides d'État en faveur de la R & D;
10. insiste pour que les aides d'État en faveur de l'innovation soient temporaires, accordées en fonction de critères transparents et rationnels, proportionnées, rigoureusement et effectivement contrôlées et soumises à des évaluations d'impact périodiques au moyen d'analyses ex post conduites par les États membres et la Commission; insiste pour que les aides d'État en faveur de l'innovation soient fonction de «l'éloignement du marché», entendu comme la phase non commerciale d'un processus d'innovation; souligne que l'importance croissante de l'innovation ne doit pas être un prétexte pour accorder des aides d'État en faveur d'entreprises;
11. rappelle que l'innovation fait partie intégrante de toutes les activités des entreprises et souligne que les règles et critères doivent préciser que les processus d'innovation ne méritent pas en eux-mêmes une aide d'État; souligne que les aides d'État ne devraient être accordées qu'aux innovations qui ne peuvent être financées par des moyens commerciaux normaux et qui contribuent aux objectifs globaux de la vie des entreprises et de la société;
12. juge l'expression «inefficacité du marché» plus appropriée que celle de «défaillance du marché» et demande une définition plus circonstanciée et exploitable; estime que l'identification d'obstacles qui entravent l'innovation, ainsi que la quantification de sa valeur réelle, devraient être l'objet d'un examen plus approfondi;
13. souligne la nécessité de données statistiques fiables à la fois sur les inefficacités du marché et des aides d'État dans le domaine de l'innovation et sur l'efficacité des aides d'État en faveur de l'innovation;
14. reconnaît que les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises en phase de démarrage sont les principales victimes des inefficacités du marché; relève, dans le même temps, que les aides d'État causent moins de distorsions lorsqu'elles sont accordées à des activités éloignées du marché ou à des PME et des entreprises en phase de démarrage;
15. souligne la nécessité de créer un environnement propice à l'innovation pour les PME de manière à stimuler leur potentiel d'innovation inexploité;
16. souligne que l'importance actuelle des PME, qui, par nature, disposent de moyens financiers limités, impose de leur attribuer une partie plus significative des aides; estime que, pour ce faire, les intermédiaires en innovation doivent jouer un rôle accru, lorsque leur nature et leur rôle auront été mieux définis et que les infrastructures à fournir auront été élargies aux infrastructures informatiques et de mise en réseau et d'interconnexion avec des bases de données internationales;
17. souligne que les PME sont souvent réticentes à assumer les risques importants liés à des innovations technologiques pourtant susceptibles non seulement de procurer des avantages individuels mais aussi, potentiellement, de bénéficier à la société dans son ensemble; met l'accent sur la nécessité d'orienter de toute urgence les aides d'État vers des actions de soutien apportant une stimulation aux PME et réduisant les risques liés aux processus d'innovation technologique, ainsi que sur la nécessité d'améliorer la situation globale de l'environnement des entreprises;
18. considère que les grandes entreprises constituent une composante essentielle du système d'innovation; estime cependant que les aides d'État à de grandes entreprises sont utiles pour encourager la coopération dans des regroupements d'entreprises innovantes et des pôles d'excellence (grandes entreprises, petites et moyennes entreprises et centres de connaissance), à condition qu'elles satisfassent aux critères des règles ex ante;
19. est conscient que les aides d'État peuvent être nécessaires pour lancer des projets novateurs ou des projets de recherche scientifique ou technologique éloignés du marché;
20. relève que la démonstration de l'effet incitatif des différents instruments en matière d'aides d'État est difficile mais pourrait être facilitée par une batterie de questions standardisée; considère qu'il conviendrait de recourir aussi peu que possible à des subventions directes;

Jeudi, 27 avril 2006

21. émet des doutes concernant la distinction entre innovations technologique et non technologique; observe l'importance de l'innovation non technologique, en particulier dans l'acquisition d'avantages concurrentiels par les PME; préconise plutôt une définition de l'innovation faisant la distinction entre le fonctionnement normal au jour le jour des entreprises et leurs activités d'innovation; propose que les projets susceptibles de recevoir des aides d'État soient ceux qui, notamment, produisent des profits nouveaux ou supplémentaires pour le client, comportent des risques, sont intentionnels, produisent des profits transmissibles et créent des effets externes positifs;

22. estime que les aides régionales et les aides d'État à l'innovation sont complémentaires et devraient s'adresser plus particulièrement aux régions moins développées afin de promouvoir la cohésion économique et sociale; estime qu'autrement ces aides serviraient uniquement à promouvoir la croissance des régions et pays les plus développés; estime que les régimes d'aides régionales, lorsqu'ils viennent s'ajouter aux aides d'État à l'innovation, doivent être compatibles avec les règles du marché intérieur et de la concurrence; estime de surcroît qu'il faudrait accorder une importance particulière à la définition des aides d'État en faveur de l'innovation et à l'éligibilité à ces aides pour ce qui est des PME régionales, pour lesquelles l'accès à l'innovation revêt une importance vitale;

23. invite la Commission à rendre les régimes d'aide régionale plus tournés vers l'avenir en permettant, notamment, un soutien à l'investissement immatériel;

24. invite la Commission à garantir que les fonds structurels de l'Union ne seront pas considérés comme des aides d'État illégales lorsqu'ils se conjugueront avec des cofinancements émanant d'autres sources; demande en outre que les procédures concernées soient modifiées de manière à éviter une double notification de ces financements à la Commission.

III. Soutien à la prise de risques et à l'expérimentation

25. convient que les aides d'État devraient être allouées sur la base de critères favorisant les jeunes entreprises et les petites et moyennes entreprises innovantes plutôt que sur celle de coûts éligibles; observe que les décisions concernant l'octroi d'aides d'État devraient être prises d'une manière efficace et dans le cadre d'un calendrier clairement défini;

26. propose de porter à huit ans le critère de durée d'existence pour les entreprises ayant un plus long cycle de R & D;

27. souscrit à la proposition selon laquelle le soutien financier est apporté sous la forme de capital-investissement non seulement pendant le stade de l'amorçage et du démarrage, mais également pendant les stades postérieurs à l'amorçage; souligne, cependant, que cette solution n'est pas optimale et que toute aide devrait être de courte durée et complémentaire d'investissements essentiellement privés;

28. souligne que la limitation des coûts de R&D devrait faire l'objet d'un contrôle attentif;

29. note que, dans les régions et les pays dans lesquels l'environnement en matière d'innovation est particulièrement défavorable, la perception, par les investisseurs privés et les institutions financières, d'un risque plus élevé peut s'avérer un frein majeur à l'innovation;

30. constate que l'accès des PME innovatrices au capital-investissement est, à l'heure actuelle, extrêmement limité, surtout dans les premiers stades de leur développement; appuie donc l'idée d'utiliser les aides d'État pour attirer les investissements privés vers des fonds régionaux de capital-investissement fonctionnant en tant que partenariats public-privé, avec une plus grande flexibilité des tranches d'investissement pour les ressources publiques.

IV. Un environnement économique favorable à l'innovation

31. demande que soit précisé le statut juridique des intermédiaires au regard du champ des services qu'ils fournissent; approuve le système de bons mais propose d'introduire un élément de cofinancement de manière à attirer davantage d'investissements privés; estime, cependant, que le remboursement de 100 % pourrait aboutir à une distorsion de concurrence;

Jeudi, 27 avril 2006

32. recommande que les universités et les centres de recherche participent à des partenariats régionaux public-privé en tant qu'intermédiaires en innovation ou coopèrent étroitement avec ceux-ci; estime que cela susciterait un important effet de synergie, qui améliorerait les rapports entre les activités de recherche et d'innovation des universités et les besoins propres aux PME innovatrices et aux groupes d'entreprises innovateurs;

33. demande que soient précisées les modalités d'application des règles en matière d'aides d'État aux universités et aux établissements de recherche lorsqu'ils s'engagent dans des activités économiques;

34. émet des doutes sur l'opportunité qu'il y a à autoriser des aides d'État visant à permettre à des PME de recruter du personnel hautement qualifié, étant donné que ces entreprises peuvent avoir accès à des connaissances et à des compétences spécialisées en recourant aux services d'intermédiaires et d'experts;

35. est convaincu de la nécessité de renforcer les liens entre entreprises et universités, notamment en stimulant la mobilité du personnel de haut niveau de toutes les spécialités entre les universités et les entreprises, en particulier les PME; considère que les aides, notamment via des plans d'accompagnement, doivent favoriser ces liens; se félicite de la proposition de la Commission visant à répartir les droits de propriété intellectuelle entre les parties associées dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation (industrie et organismes publics de recherche) proportionnellement à la participation de chacune, estimant que cela donnera une forte impulsion à la création de pôles d'excellence, et invite en conséquence la Commission à présenter des propositions concrètes visant à clarifier le statut juridique de la propriété intellectuelle dans ces cas;

36. estime que les regroupements se développent naturellement et ne devraient donc être admissibles pour une aide d'État que sur une base temporaire, pendant la phase de démarrage, de manière à surmonter les problèmes administratifs et les obstacles liés à la coopération;

37. estime que les aides d'État en faveur d'infrastructures devraient satisfaire au critère de neutralité technique et d'accès ouvert, viser des défaillances identifiées du marché et renforcer le potentiel d'innovation;

*
* *

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P6_TA(2006)0183

Sécurité routière: le système «eCall» pour tous

Résolution du Parlement européen sur la sécurité routière: le système «eCall» pour tous (2005/2211(INI))

Le Parlement européen,

— vu le Livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» (COM(2001)0370), et sa résolution du 12 février 2003 à ce sujet ⁽¹⁾,

— vu la communication de la Commission intitulée «Technologies de l'information et des communications pour les véhicules sûrs et intelligents» (COM(2003)0542),

— vu la communication de la Commission intitulée «Programme d'action européen pour la sécurité routière — Réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010: une responsabilité partagée» (COM(2003)0311), et la publication de celle-ci, intitulée: «Sauver 20 000 vies sur nos routes», datant d'octobre 2004,

⁽¹⁾ JO C 43 E du 19.2.2004, p. 250.